



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-088

3056058 Canada Inc. s/n CLA
Personnel

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus
le mercredi 4 mai 2011*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION DU TRIBUNAL.....i

EXPOSÉ DES MOTIFS.....1

 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....1

 ANALYSE DU TRIBUNAL4

 Frais6

 DÉCISION DU TRIBUNAL7

EU ÉGARD À une plainte déposée par 3056058 Canada Inc. s/n CLA Personnel aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**3056058 CANADA INC. S/N CLA PERSONNEL****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION DU TRIBUNAL**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par 3056058 Canada Inc. s/n CLA Personnel. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur se situe au degré 1, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffre à de 1 000 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*. Le Tribunal canadien du commerce extérieur se réserve la compétence de fixer le montant définitif de l'indemnisation.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

Membre du Tribunal : Jason W. Downey, membre président

Directeur : Randolph W. Heggart

Enquêteur principal : Cathy Turner

Conseiller juridique pour le Tribunal : Eric Wildhaber

Partie plaignante : 3056058 Canada Inc. s/n CLA Personnel

Partie intervenante : Spherion (Human Resource Capital Group Inc.)

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services
gouvernementaux

Conseillers juridiques pour l'institution fédérale : Susan D. Clarke
Ian McLeod
Roy Chamoun

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 9 février 2011, 3056058 Canada Inc. s/n CLA Personnel (CLA Personnel) déposait une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché (invitation n° 35035-095155) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Bureau du Conseil privé en vue de la prestation de services de standardistes pour assurer le fonctionnement des consoles du système MERIDIAN 1 utilisé dans le complexe du Cabinet du Premier ministre et du Bureau du Conseil privé.

2. CLA Personnel allègue qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure de passation du marché public et que le processus de prise de décisions était injuste et déraisonnable. CLA Personnel demande, à titre de mesure corrective, d'être indemnisée en reconnaissance des profits perdus. Elle demande également que le Tribunal lui accorde le remboursement des frais qu'elle a engagés pour la préparation de sa soumission ainsi que pour sa plainte.

3. Le 18 février 2011, le Tribunal informait les parties que la plainte avait été acceptée à des fins d'enquête puisqu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur*².

4. Le Tribunal a limité son enquête à l'allégation concernant l'invitation n° 35035-095155/B selon laquelle la proposition de CLA Personnel a été jugée non conforme en raison d'une décision d'affaires déraisonnable, alors que de simples éclaircissements auraient remédié au problème.

5. Le 21 février 2011, TPSGC informait le Tribunal qu'un contrat avait été adjugé à Spherion (Human Resource Capital Group Inc.) (Spherion). Le 24 février 2011, le Tribunal accordait le statut de partie intervenante à Spherion, à la demande de celle-ci.

6. Le 18 mars 2011, TPSGC déposait un rapport de l'institution fédérale (RIF) auprès du Tribunal conformément à l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*³. Le 28 mars 2011, CLA Personnel déposait ses observations sur le RIF.

7. Étant donné que les renseignements au dossier étaient suffisants pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

8. Le 12 avril 2010, TPSGC publiait la demande de proposition (DP) initiale, soit l'invitation n° 35035-095155/A (l'invitation A). La date de clôture des soumissions était le 31 mai 2010. Selon TPSGC, deux soumissions ont été reçues, soit une soumission de CLA Personnel et une autre de Spherion.

9. Le 26 août 2010, soit avant l'adjudication du contrat, il était porté à la connaissance de TPSGC qu'il y avait une erreur dans l'exigence en matière de sécurité énoncée dans l'invitation A. Par conséquent, TPSGC annulait l'invitation A le 20 septembre 2010 et en informait les deux soumissionnaires.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. D.O.R.S./91-499.

10. Le 7 octobre 2010, TPSGC publiait l'invitation n° 35035-095155/B (l'invitation B).

11. La DP de l'invitation B prévoit ce qui suit :

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément au barème de prix détaillé qui figure à l'annexe 1 de la partie 3.

[Traduction]

12. L'annexe 1 de la partie 3, « **BARÈME DE PRIX** » [traduction], de l'invitation B prévoit ce qui suit :

Au minimum, le soumissionnaire doit répondre à l'exigence de barème de prix en insérant dans sa soumission financière, pour chacune des périodes indiquées ci-dessous, son tarif horaire ferme tout compris (en \$CAN) pour chacune des catégories de ressources.

[Traduction]

L'annexe prévoyait six périodes pour lesquelles les soumissionnaires devaient fournir un tarif horaire, soit les périodes suivantes :

Période 1 — date du contrat au 31 décembre 2011

Période 2 — 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

Période 3 — 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

Période 4 — 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

Période facultative 1 — 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Période facultative 2 — 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

13. Il est important de comparer les six périodes indiquées dans l'invitation B ci-dessus avec le barème de prix de l'invitation A, qui prévoyait les périodes suivantes :

Période 1 — 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011

Période 2 — 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012

Période 3 — 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013

Période 4 — 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014

Période facultative 1 — 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Période facultative 2 — 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016

14. La date de clôture des soumissions pour l'invitation B était le 28 octobre 2010. Selon TPSGC, deux soumissions ont été reçues, soit une soumission de CLA Personnel et une autre de Spherion.

15. Selon TPSGC, l'équipe d'évaluation a terminé son évaluation des deux propositions le 3 novembre 2010. Il a été déterminé que la proposition de Spherion était non conforme et que la proposition de CLA Personnel était conforme sur le plan technique.

16. Cependant, la proposition financière de CLA a été jugée non conforme aux exigences relatives à la préparation des soumissions puisqu'elle ne fournissait pas les tarifs horaires pour les périodes indiquées dans l'invitation B. CLA Personnel a fourni une proposition financière dans le cadre de l'invitation B, mais sa proposition visait les six périodes qui figuraient initialement dans l'invitation A⁴.

17. Le 25 novembre 2010, CLA Personnel communiquait avec TPSGC par courriel et lui indiquait qu'il y avait eu une erreur dans sa proposition financière. CLA Personnel soulignait qu'elle avait utilisé par inadvertance les périodes de l'invitation A. CLA Personnel joignait un nouveau barème de prix reflétant les bonnes périodes pour l'invitation B.

18. Mis à part la révision des périodes, tout le reste de la proposition de prix était demeuré identique. TPSGC fait remarquer que, bien que CLA Personnel ait envoyé le nouveau barème de prix le 25 novembre 2010, celui-ci était daté du 27 octobre 2010⁵.

19. Malgré le courriel de CLA Personnel, TPSGC a considéré qu'il devait publier une nouvelle demande de propositions puisque les deux soumissionnaires ne s'étaient pas conformés aux exigences de l'invitation B.

20. Le 29 novembre 2010, TPSGC publiait l'invitation n° 35035-095155/C (l'invitation C). La DP de l'invitation C contenait l'énoncé suivant :

La présente invitation à soumissionner annule et remplace l'invitation à soumissionner précédente portant le numéro 35035-095155/B, datée du 7 octobre 2010, dont la date de clôture était le 28 octobre 2010 à 14 h, heure avancée de l'Est.

[Traduction]

21. Le 30 novembre 2010, CLA Personnel demandait à TPSGC de lui indiquer pourquoi sa proposition avait été jugée non conforme quant à l'invitation B et pourquoi TPSGC avait publié une nouvelle invitation à soumissionner. TPSGC a avisé CLA Personnel qu'il ne tiendrait pas de séance d'information avant l'adjudication du contrat.

22. Selon TPSGC, CLA Personnel et Spherion ont toutes les deux présenté une proposition conforme sur le plan technique en réponse à l'invitation C. À la suite de l'évaluation financière des deux propositions, TPSGC a déterminé que Spherion offrait un prix plus bas ainsi qu'un coût par point plus bas que ceux qui étaient offerts par CLA Personnel. Par conséquent, TPSGC a déterminé que Spherion était le soumissionnaire s'étant classé au premier rang.

23. Le 20 janvier 2011, TPSGC informait CLA Personnel qu'un contrat avait été adjugé à Spherion. TPSGC informait également CLA Personnel que sa proposition en réponse à l'invitation C était conforme mais qu'elle ne constituait pas la soumission la mieux cotée.

24. Le 1^{er} février 2011, une séance d'information avait lieu avec CLA Personnel. Selon CLA Personnel, celle-ci a appris durant cette réunion que la proposition financière qu'elle avait présentée en réponse à l'invitation B avait été jugée non conforme pour les motifs susmentionnés. TPSGC lui a expliqué que sa tentative d'éclaircissement, au moyen de son courriel du 25 novembre 2010, aurait pu être interprétée comme une correction de sa soumission et que TPSGC avait pris une décision d'affaires en décidant de publier une nouvelle demande de propositions.

4. RIF, pièce confidentielle 4.

5. RIF, pièce confidentielle 6.

25. Le 9 février 2011, CLA Personnel déposait sa plainte auprès du Tribunal.

ANALYSE DU TRIBUNAL

26. Le paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE* exige que, dans son enquête, le Tribunal limite son étude à l'objet de l'enquête. Le Tribunal détermine la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. L'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux accords commerciaux applicables qui, en l'espèce, sont l'*Accord sur le commerce intérieur*⁶, l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁷, l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*⁸, l'*Accord sur les marchés publics*⁹ et l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*¹⁰.

27. Le paragraphe 506(6) de l'*ACI* prévoit que « [l]es documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères ».

28. L'alinéa 1015(4)a) de l'*ALÉNA* prévoit que, « pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été présentée par un fournisseur remplissant les conditions de participation ».

29. L'*AMP*, l'*ALÉCC* et l'*ALÉCP* contiennent des dispositions similaires à celles de l'*ALÉNA*.

30. TPSGC soutient que la proposition de CLA Personnel ne remplissait pas les exigences de l'invitation B puisqu'elle ne répondait pas correctement aux périodes exigées quant aux tarifs horaires proposés. Selon TPSGC, celui-ci ne pouvait faire autrement, dans de pareilles circonstances, que de déclarer la proposition non conforme.

31. TPSGC soutient qu'il n'existait aucun motif de demander des éclaircissements au sujet de la proposition financière de CLA Personnel puisque la non-conformité était manifeste. TPSGC est d'avis que s'il avait permis à CLA Personnel de fournir de nouvelles périodes pour sa proposition financière en réponse à l'invitation B, il aurait, dans les faits, permis à CLA Personnel de corriger sa soumission.

32. Dans sa réponse au RIF, CLA Personnel soutient ce qui suit :

Puisque le processus ne nous conférait pas d'avantage injuste par rapport aux autres soumissionnaires et que les éclaircissements ne modifiaient manifestement pas, d'aucune façon, le prix (les prix dans nos propositions financières aux invitations /A, /B et /C étaient tous les mêmes) ni aucun élément important de notre soumission, cela démontre que dans notre cas, des éclaircissements pouvaient être demandés et auraient dû l'être.

[Traduction]

6. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

7. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

8. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC]. Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

9. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [AMP].

10. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].

33. Le Tribunal interprète le texte qui précède comme étant la position de CLA Personnel selon laquelle TPSGC aurait dû demander des éclaircissements et que de tels éclaircissements n'auraient pas conféré à CLA Personnel d'avantage injuste par rapport aux autres soumissionnaires puisqu'ils n'auraient pas modifié le prix proposé ni aucun autre élément important de la proposition.

34. Dans *IBM Canada Ltée*¹¹, le Tribunal a déclaré que « [...] les entités doivent procéder à une évaluation complète et rigoureuse de la conformité des propositions des soumissionnaires aux conditions obligatoires ». Le Tribunal faisait toutefois remarquer qu'il existe des exceptions lorsqu'il s'agit d'« une question de forme plutôt qu'une question de fond » et que, « [b]ien qu'il faille adopter une interprétation stricte des soumissions, en l'absence d'une *méthode claire pour présenter les renseignements*, une certaine latitude doit, de l'avis du Tribunal, être accordée aux soumissionnaires » [nos italiques].

35. L'invitation B précise que la soumission financière doit être présentée « [...] conformément au barème de prix [...] » [traduction] détaillé à même l'invitation et que ce barème de prix fait partie des conditions obligatoires.

36. En l'espèce, une méthode claire a été fournie aux soumissionnaires pour que ceux-ci présentent leur proposition à l'aide d'un formulaire (le barème de prix). Ce formulaire, qui indiquait les six périodes pour lesquelles les services étaient requis, faisait partie de la documentation de la DP.

37. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la présente affaire ne satisfait pas aux paramètres établis dans *IBM*, selon lesquels une certaine discrétion pouvait être exercée quant à la façon dont les renseignements exigés devaient être présentés, puisque ceux qui nous concernent avaient été clairement fournis.

38. Dans *Info-Electronics H P Systems Inc.*¹², le Tribunal a déclaré ce qui suit :

23. Dans des décisions antérieures, le Tribunal a clairement indiqué que c'est au fournisseur qu'il incombe de répondre et de satisfaire aux critères établis dans une invitation.

[Note de bas de page omise]

39. Le Tribunal remarque que le barème de prix fourni par CLA Personnel en réponse à l'invitation B porte toutes les marques et les numéros de référence du dossier de l'invitation A. Ces faits appuient la position selon laquelle CLA Personnel n'a tout simplement pas fourni le bon barème de prix en réponse à l'invitation B, rendant ainsi sa proposition non conforme a priori.

40. Il est clair que CLA Personnel n'a pas répondu ni satisfait aux critères établis dans l'invitation B. Il appartenait à CLA Personnel de s'assurer que sa proposition était complète et satisfaisait aux exigences de l'invitation en cause, soit, en l'espèce, l'invitation B et non l'invitation A¹³.

11. *Re plainte déposée par IBM Canada Ltée* (5 novembre 1999), PR-99-020 (TCCE) [IBM].

12. *Re plainte déposée par Info-Electronics H P Systems Inc.* (2 août 2006), PR-2006-012 (TCCE).

13. Le Tribunal fait remarquer que le barème de prix de CLA Personnel présenté en réponse à l'invitation B semble constituer un couper-coller de son barème de prix présenté en réponse à l'invitation A et qu'il porte même la mention de l'invitation A dans le haut et le bas de la page. RIF, pièce confidentielle 4.

41. Quant à la question relative aux éclaircissements, le Tribunal a déclaré, dans *Bell Mobilité*¹⁴, ce qui suit :

37. [...] Le Tribunal est d'avis que, si les soumissionnaires étaient autorisés à apporter des corrections importantes à leur offre, cela pourrait introduire dans l'esprit des fournisseurs un élément de doute quant à la transparence du processus d'appel d'offres.

[...]

39. Le Tribunal est d'avis que, par le biais du processus d'éclaircissement déclenché par TPSGC, Bell a tenté de réviser sa proposition, plutôt que de fournir une explication sur l'un de ses aspects existants. Bell a présenté des renseignements différents de ceux qui se trouvaient dans sa proposition. Le Tribunal est d'avis que la modification que Bell a essayé d'apporter à sa proposition au moyen de cette information révisée était une modification de fond.

42. Dans *Société d'énergie Mechron Limitée*¹⁵, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

Selon le Tribunal, un éclaircissement est une explication d'un aspect quelconque d'une proposition qui ne représente pas une révision ou une modification importante de la proposition.

43. En l'espèce, CLA Personnel a demandé à TPSGC, après la date limite pour la réception des soumissions, de substituer des renseignements corrigés relativement aux périodes d'application des prix de sa proposition. Le Tribunal est d'avis que cela aurait représenté une modification de la proposition, constituant une révision ou une correction de la soumission de CLA Personnel, et que TPSGC n'aurait pu accepter une telle modification sans mettre en question l'intégrité du processus d'appel d'offres.

44. Conformément à *Bell Mobilité*, le Tribunal est d'avis que la substitution de dates demandée par CLA Personnel ne constituait pas « [...] une explication sur l'un de ses aspects existants », mais représentait plutôt une révision ou une modification d'une soumission viciée.

45. Le Tribunal est également d'avis que TPSGC n'a généralement pas l'obligation de demander des éclaircissements et qu'en particulier, en l'espèce, TPSGC n'était pas tenu de demander des éclaircissements sur une proposition qui semblait non conforme a priori.

46. Par conséquent, le Tribunal conclut que les éléments de preuve ne démontrent pas que le marché public a été passé de façon contraire aux accords commerciaux applicables. Le Tribunal conclut également que TPSGC était justifié de déterminer que la proposition de CLA Personnel en réponse à l'invitation B était non conforme. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée.

Frais

47. Le Tribunal accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte.

48. Pour décider du montant de l'indemnisation en l'espèce, le Tribunal a tenu compte de sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public (la Ligne directrice)*, qui fonde l'évaluation du degré de complexité d'une plainte selon trois critères : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure.

14. *Re plainte déposée par Bell Mobilité* (14 juillet 2004), PR-2004-004 (TCCE).

15. *Re plainte déposée par Société d'énergie Mechron Limitée* (18 août 1995), PR-95-001 (TCCE).

49. L'indication provisoire donnée par le Tribunal relativement à la présente plainte est que son degré de complexité correspond au plus bas degré prévu à l'annexe A de la *Ligne directrice* (degré 1). La complexité du marché public était modérée puisqu'il visait la fourniture de services de standardistes pour le système téléphonique utilisé dans le complexe du Cabinet du Premier ministre et du Bureau du Conseil privé. Le Tribunal conclut que la complexité de la plainte était faible puisque celle-ci portait sur la question très élémentaire de déterminer si TPSGC avait correctement évalué ou non la proposition financière de CLA Personnel. Enfin, la complexité de la procédure était faible puisqu'il n'y a pas eu de requête et, quoi qu'il y ait eu une partie intervenante, celle-ci n'a pas déposé d'observations auprès du Tribunal.

50. Par conséquent, conformément à la *Ligne directrice*, l'indication provisoire donnée par le Tribunal eu égard au montant de l'indemnisation est de 1 000 \$.

DÉCISION DU TRIBUNAL

51. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.

52. Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par CLA Personnel. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal se situe au degré 1, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffre à 1 000 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal, en conformité avec la *Ligne directrice*. Le Tribunal se réserve la compétence de fixer le montant définitif de l'indemnisation.

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre président